



Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'objet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » en tant que zone de protection spéciale ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

En effet, ladite zone de protection spéciale avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Cependant, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones de protection spéciale et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones de protection spéciale au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones de protection spéciale.

Le présent projet de désignation, y inclus le projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone de protection spéciale dénommée « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. La zone est constituée par des herbages et zones humides situés dans la vallée de la Briedemsbaach, entourés de prés de fauche, de pâturages, bordés par des haies et rangées d'arbres, ainsi que d'un massif forestier, le tout formant un paysage assez bien structuré. Elle se situe entre le lieu-dit Schlammeté et la localité d'Aspelt, et est sise sur les territoires des communes de Weiler-la-Tour et de Frisange.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs, incluant le projet de règlement grand-ducal, seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.



Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Le Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone de protection spéciale et déclarée obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », ci-après la « zone de protection spéciale », référencée sous le code LU0002011, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.



Art. 3. Les objectifs spécifiques de conservation de la zone de protection spéciale, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des espèces visées et de leurs habitats, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grue cendrée *Grus grus* :
 - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ou de halte en période de migration ;
 - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages, zones et friches humides ;
 - c) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis* :
 - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ; maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages et labours, et présentant des zones humides et eaux stagnantes ;
 - b) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) et de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* :
 - a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
 - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la populations de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, et des populations d'autres oiseaux prairiaux :
 - a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
 - b) aménagement de bandes refuges dans les herbages, à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus* :
 - a) restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;



- b) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration correspondant aux herbages humides ;
- 6° restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex* :
- a) restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides ;
 - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Limnocryptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et zones inondables de la plaine alluviale ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :
- a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
 - c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;
- 9° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* et du Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :
- maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans et cours d'eau :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans et cours d'eau ;
- 12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages agraires :



maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages maigres ;

13° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :

- a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

16° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :

- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses et ripisylves ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- d) aménagement de bandes herbacées ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés ;
- b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;



d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

18° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;

20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;

21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;

23° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des cours d'eau et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;

24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des structures paysagères, tels que bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;

25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;

26° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

27° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.



Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

Art. 5. La délimitation de la zone de protection spéciale est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone de protection spéciale couvre une superficie totale de 103,88 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (11) est supprimé.
- 2° À l'annexe 1, la ligne portant le numéro 11, faisant référence à la zone de protection spéciale LU0002011, est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, les références à la zone de protection spéciale LU0002011 sont supprimées.
- 4° À l'annexe 3, le plan portant le titre « Zone de Protection Spéciale - "Aspelt – Lannebuer, Am Kessel" (LU0002011) » et les découpages y relatifs sont supprimés.

Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale la zone "Aspelt – Lannebuer, Am Kessel" ».

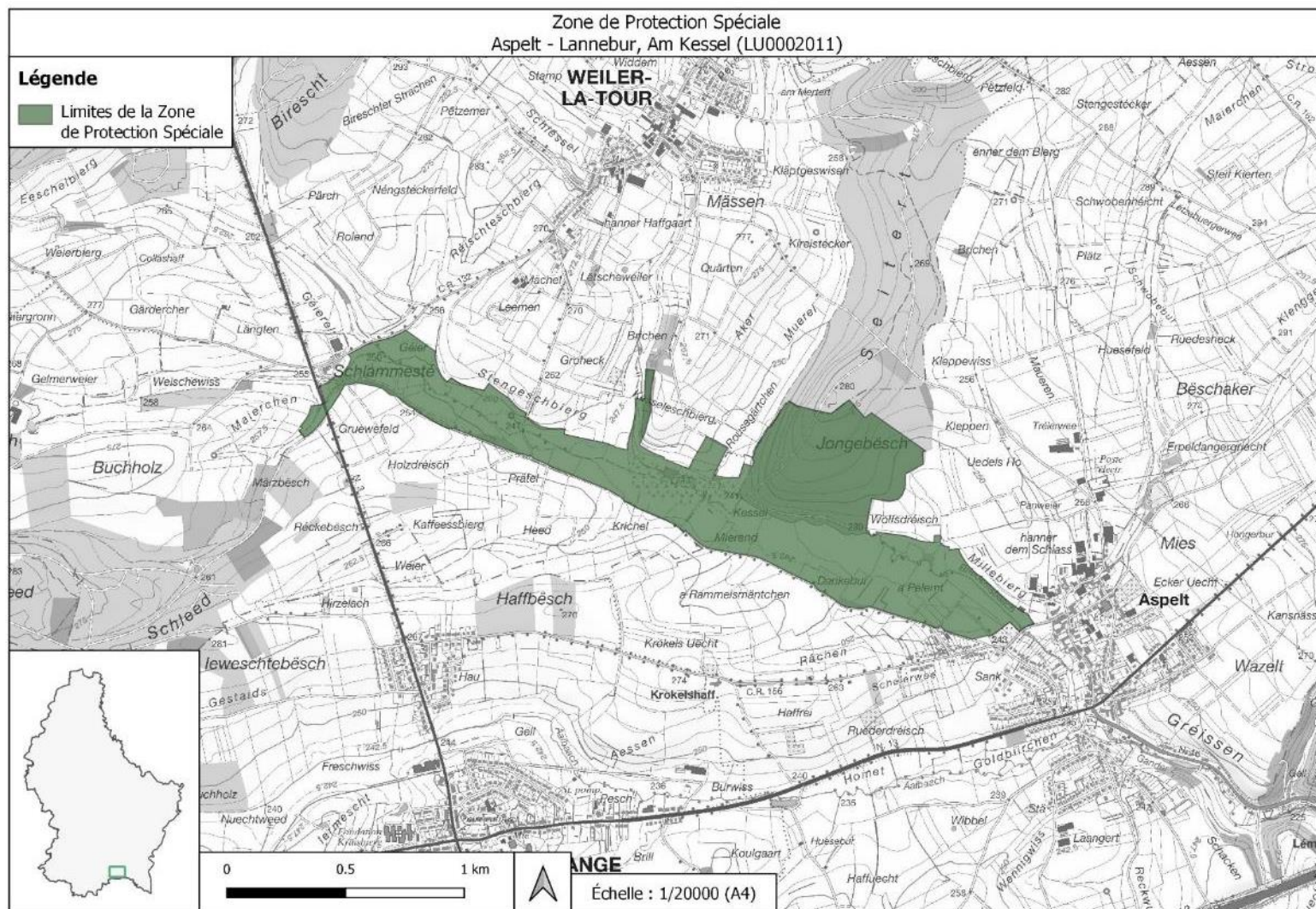
Art. 8. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes



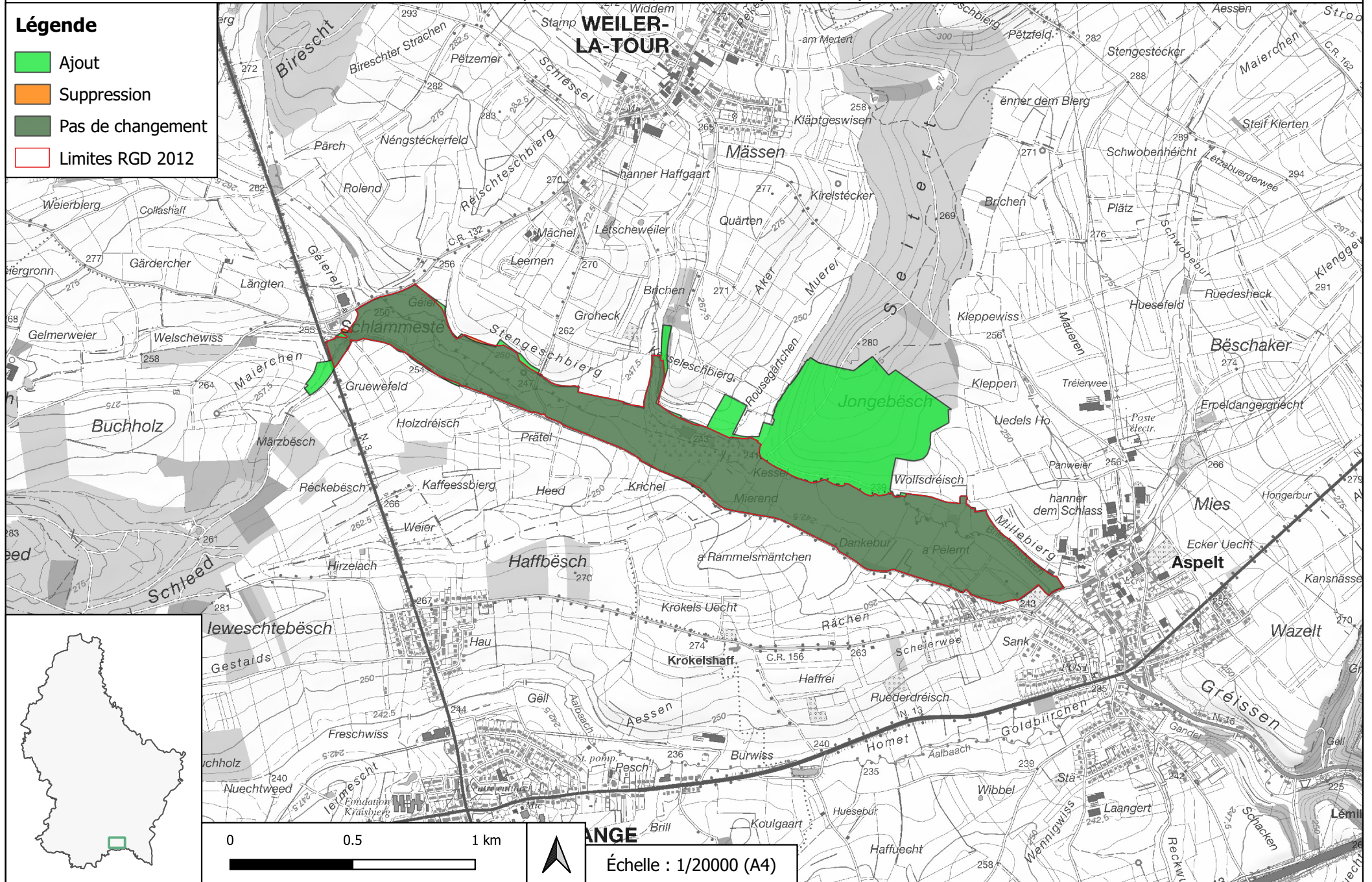
ANNEXE



Zone de Protection Spéciale
Aspelt - Lannebur, Am Kessel (LU0002011)

Légende

-  Ajout
-  Suppression
-  Pas de changement
-  Limites RGD 2012





Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel »

Objectifs de conservation :

La zone de protection spécial est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone de protection spéciale est désignée (en ordre alphabétique par rapport au nom scientifique) :

- 1° Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* ;
- 2° Alouette des champs *Alauda arvensis* ;
- 3° Sarcelle d'hiver *Anas crecca* ;
- 4° Oie des moissons *Anser fabalis* ;
- 5° Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) ;
- 6° Cigogne blanche *Ciconia ciconia* ;
- 7° Cigogne noire *Ciconia nigra* ;
- 8° Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* ;
- 9° Râle des genêts *Crex crex* ;
- 10° Pic noir *Dryocopus martius* ;
- 11° Bécassine des marais *Gallinago gallinago* ;
- 12° Grue cendrée *Grus grus* ;
- 13° Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* ;



- 14° Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica* ;
- 15° Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus* ;
- 16° Milan noir *Milvus migrans* ;
- 17° Milan royal *Milvus milvus* ;
- 18° Bergeronnette printanière *Motacilla flava* ;
- 19° Combattant varié *Philomachus pugnax* ;
- 20° Râle d'eau *Rallus aquaticus* ;
- 21° Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* ;
- 22° Chevalier sylvain *Tringa glareola* ;
- 23° Chevalier gambette *Tringa totanus* ;
- 24° Vanneau huppé *Vanellus vanellus*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grue cendrée *Grus grus* :
 - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ou de halte en période de migration ;
 - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages, zones et friches humides ;
 - c) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis* :
 - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ; maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages et labours, et présentant des zones humides et eaux stagnantes ;
 - b) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) et de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* :
 - a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
 - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;



- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la populations de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, et des populations d'autres oiseaux prairiaux :
 - a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
 - b) aménagement de bandes refuges dans les herbages, à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus* :
 - a) restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;
 - b) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration correspondant aux herbages humides ;
- 6° restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex* :
 - a) restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides ;
 - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocryptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et zones inondables de la plaine alluviale ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :
 - a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
 - c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;
- 9° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* et du Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;



10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans et cours d'eau :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans et cours d'eau ;

12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages agraires :

maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages maigres ;

13° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :

- a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

16° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :



- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses et ripisylves ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- d) aménagement de bandes herbacées ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés ;
- b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;
- d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

18° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;

20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;

21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;

23° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande



refuge le long des cours d'eau et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;

24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des structures paysagères, tels que bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;

25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;

26° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

27° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.



Description scientifique de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel »

Code de la zone : LU0002011

Superficie : 103,88 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone est constituée par des herbages et zones humides situés dans la vallée de la Briedemsbaach, entourés de prés de fauche, de pâturages, bordés par des haies et rangées d'arbres, ainsi que d'un massif forestier, le tout formant un paysage assez bien structuré. Elle se situe entre le lieu-dit Schlammeté et la localité d'Aspelt, et est sise sur les territoires des communes de Weiler-la-Tour et de Frisange.

Milieu physique :

Concernant la géologie, la partie centrale est occupée par des fonds alluviaux et dans la partie Nord-Ouest et Sud-Est affleurent les couches du Lias inférieur (Sinémurien inférieur et Lotharingien). Concernant la pédologie, les alluvions constituent la majorité de la zone, à l'exception de l'extrémité Sud-Est, occupée par des sols sablo-limoneux et limoneux, non gleyifiés a modérément gleyifiés.

Occupation du sol :

Les prairies couvrent la quasi-totalité de la zone (environ 2/3 de la zone). Au niveau des herbages subsistent encore plusieurs hectares de prairies humides et mésophiles, ainsi que des plans d'eau, marécages et roselières. La zone marécageuse, dominée par le groupement à *Phalaris arundinacea*, occupe un peu moins de 1/20^e de la surface totale. Les surfaces boisées (1/4^e) sont dominées par les chênaies.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Oiseaux » :

Un des intérêts ornithologiques majeurs réside dans la présence de groupes de la Grue cendrée *Grus grus* et de l'Oie des moissons *Anser fabalis* lors des périodes de migration et d'hivernage. Ces espèces profitent de la quiétude et de la présence d'une mosaïque paysagère favorable, dont des herbages et zones humides. D'autres espèces bénéficient également de cette zone, dont la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) également présente en période hivernale, tandis que la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* est présente en période d'estivage ou de migration.



La zone est caractérisée par la présence d'espèces remarquables liées aux herbages humides qui hébergent des espèces rares. Malheureusement, plusieurs espèces se sont éteintes en tant que nicheurs dont entre autres le Vanneau huppé *Vanellus vanellus* ou la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, ou encore le Râle des genêts *Crex crex*. Notamment les vanneaux ainsi que les bergeronnettes sont néanmoins présentes en période de migration.

Les herbages attirent également les rapaces tels que le Milan noir *Milvus migrans* et le Milan royal *Milvus milvus* en période de nidification, dont certains nichent dans les massifs forestiers limitrophes, ou encore le Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* en période de migration ou d'hivernage. D'ailleurs les herbages très humides voire les vasières attirent également certains migrateurs comme la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, ou encore plus rarement d'autres limicoles comme le Combattant varié *Philomachus pugnax*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou le Chevalier gambette *Tringa totanus*.

Les cours d'eau et zones humides attirent parfois des Cigognes noires *Ciconia nigra*. D'ailleurs, les plans d'eau accueillent des oiseaux des eaux stagnantes dont entre autres la Sarcelle d'hiver *Anas crecca* en période hivernale.

Les roselières abritent un nombre impressionnant d'oiseaux migrateurs pendant les saisons de migration, dont des espèces comme le Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*. D'autres espèces rares inféodées aux roselières et aux zones humides y sont communes en période de nidification, tels que la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* et le Râle d'eau *Rallus aquaticus*.

L'Alouette des champs *Alauda arvensis* est plutôt inféodée aux milieux secs et ouverts, dont notamment les versants, utilisés en tant que pâtures. De même la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* est inféodée notamment dans les paysages structurés aux abords des pâtures. Les quelques massifs forestiers de la zone hébergent diverses espèces de pics, dont notamment le Pic noir *Dryocopus martius*. Les ripisylves et futaies lumineuses accueillent également la rare Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*.

Autres intérêts écologiques :

La zone abrite quelques hectares de prairies maigres de fauche figurant à l'annexe I de la directive habitats. En outre, des biotopes protégés au niveau national présents dans la zone sont entre autres les eaux stagnantes, les roselières, la marais et marécages, les ripisylves et chênaies. L'intérêt de la zone réside dans la quiétude du site et la mosaïque paysagère d'herbages et zones humides présentant de nombreux milieux de vie pour plusieurs espèces. À souligner notamment la présence du Grand Cuivré *Lycaena dispar* figurant à l'annexe II de la directive Habitats.

Rapport d'enquête

**ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuer, Am Kessel (ID :
2697)**

Détails de la procédure

Nom de la procédure :	ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuer, Am Kessel
Description courte :	
Objet :	<!DOCTYPE html> <html> <head> </head> <body> <p>Dans le cadre de la r&eacute;vision des limites ou des objectifs et mesures de conservation d&rsquo;une zone Natura 2000, plus pr&eacute;cis&eacute;ment d&rsquo;une zone de protection sp&eacute;ciale (ZPS), le gouvernement lance une consultation publique &agrave; partir du 28 f&eacute;vrier 2024.</p> <p>Conform&eacute;ment aux dispositions de l&rsquo;article 31 de la loi modifi&eacute;e du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de d&eacute;signation peut &ecirc;tre consult&eacute;, pendant trente jours &agrave; partir de la date de publication, sur le portail national des enqu&ecirc;tes publiques (https://enquetes.public.lu), sur le portail du Minist&egrave;re de l&rsquo;Environnement, du Climat et de la Biodiversit&eacute; (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous aupr&egrave;s dudit minist&egrave;re (T&eacute;l. 247-86824).</p> <p>Les int&eacute;ress&eacute;(e)s sont invit&eacute;(e)s &agrave; transmettre leurs observations et suggestions, &agrave; dater du jour de la publication, pendant ce d&eacute;lai de trente jours, via le portail national des enqu&ecirc;tes publiques, par courrier &eacute;lectronique (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par lettre recommand&eacute;e au :</p> <p>Minist&egrave;re de l&rsquo;Environnement, du Climat </p> <p>et de la Biodiversit&eacute; </p> <p>Direction des Ressources Naturelles, de l&rsquo;Eau et des For&ecirc;ts </p> <p>L-2918 Luxembourg</p> <p>&nbsp;</p> </body> </html>
Type de procédure :	Projets de désignation des zones Natura 2000
Requérant :	
Numéro de dossier :	
Autorités organisatrices :	MECB Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Autorités décisionnaires :	MECB Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Communes d'implantation :	
Communes limitrophes :	
Parcelles concernées :	

Détails de l'enquête

Identifiant :	2.697
---------------	-------

Nom :	ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuer, Am Kessel
Référence :	
Description :	<!DOCTYPE html> <html> <head> </head> <body> </body> </html>
Autorités décisionnaires :	MECB Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Autorités concernées :	
Adresse de publication :	https://enquetes.public.lu/content/enquetes_publicques/fr/enquetes/2600/2697.html
Date d'ouverture :	28/02/2024 00:00
Date de clôture :	28/03/2024 23:59
Date de clôture pour les communes :	

Dossier de l'enquête

- /
- ZPS Lannebuer
- 1_Note_CG_AspeltLanneburKessel_ZPS.pdf
- 2_DocComplet_LU0002011_AspeltLannebuerKessel.pdf
- 3_CarteA4_RGD_LU0002011.pdf
- 4_TexteCoordonne_AspeltLanneburKessel_ZPS.pdf
- 5_FicheImpact_LU0002011_AspeltLanneburKessel.pdf

Dossier interne de l'enquête

- /



Contribution reçue par courriel dans le cadre de l'enquête
publique relative au projet de désignation de la zone spéciale
de conservation « Aspelt - Lannebuer, Am Kessel»

From: patlor@naturemwelt.lu
Sent: 27 March 2024 17:10
To: MEV Natura2000 Consultation pub
Cc: col@naturemwelt.lu; patlor@naturemwelt.lu
Subject: Avis COL consultation publique ZPS LU0002011 Kessel

⚠ Expéditeur externe au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur ctie.etat.lu.

27.03.2024

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

Consultation publique concernant le projet de désignation de la zone Natura 2000 - ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuer, Am Kessel

Avis de la Centrale Ornithologique

Dir Dammen, Dir Hären,

hei e puer Suggestiounen vun der Centrale Ornithologique vun natur&ëmwelt asbl.:

- an den Text sollt kloer an definitiv drastoe kommen, dass KENG "liaison de toute sorte" zwëschen den Uertschaften Aspelt (rue Dankebuer) an Weiler-la-Tour (rue op der Maechel) och net laanscht den alen Verlaf vun der Jhangelis Bunn soll réaliséiert gin "afin d'assurer la quiétude du site". Dest as eminent wichtig fir d'Wanter-, Brut- oder Raschtvullen net duerch Spazéiergänger, Hondsfrenn oder Velofuehrer ze stéieren.

- den existéierenden Tréppelwee laanscht oder duerch d'Jhangelis-Bunn zwëschen Uespelt an dem Schlammestee soll definitiv och fir all Passage (Spazéiergänger, Velo, VTT) zougemach gin. Wann eng Liaison vun Uespelt a Weiler-la-Tour resp. Hassel soll gemach gin, dann duerch de Jongebësch a kengesfalls duerch oder laanscht di ehemaleg Trasse vum Jhangeli.

- de fichten Bachdall zwëschen der N3 "Weier" (zwëschen de Bëscher op Kaffeesbiereg an Haffbësch) bis zum Usschloss ("Krichel") un d'Zone "Kessel" misst partie intégrante vun der Natura2000 Schutzzone gin. Dest as e wichtige Nahrungsliewensraum fir *Milvus milvus* a *Milvus migrans*, Brutgebidd fir *Lanius collurio* an *Alauda arvensis* an e Raschtgebidd fir *Grus grus*. Onverständlech firwat desen Dall net vun Ufank un an Gebidd intégréiert gouf.

- Dee kleng Bësch laanscht N3 geléien zw. Kaffeesbiereg an Holzdréisch as de Brutbësch vun 1 Koppel *Milvus milvus* an 1-2 Koppelen *Milvus migrans*. Onverständlech firwat dese Bësch net vun Ufank un an Gebidd intégréiert gouf.

Fir weider Informatiounen sti mir zur Verfügung, merci fir d'COL

Patric Lorgé

AVIS JURIDIQUES OU NOTARIAUX

Faillite

Par jugement rendu en date du 12/02/2024, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite de la société REL LUX SA, avec siège social à L-2430 Luxembourg, 20, rue Michel Rodange, de fait inconnue à cette adresse et a mis les frais à charge de la masse.

Christelle Radocchia,
JUSTLEX SECS

290207

Faillite

Par jugement du 23.2.24, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale a déclaré en état de faillite la sàrl-s WHITE LOUNGE exploitant sous l'enseigne commerciale „WHITE LOUNGE“ avec siège social à L-4018 Esch/Alzette, 16, rue d'Audun.

Ce même jugement a fixé la date de cessation des paiements au 23.8.23 et a nommé Juge-commissaire Mme Ines BIWER, juge au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et curateur Me Olivier WAGNER, avocat à Luxembourg.

Il ordonne aux créanciers de faire au greffe du Tribunal de Commerce de Luxembourg la déclaration de leurs créances avant le 23.8.24 sous peine de forclusion.

Il fixe au 19.4.2024 à 14h30, salle CO.1.01 la vérification des créances en l'auditoire du Tribunal de Commerce à Luxembourg, Plateau du St Esprit, 7, rue du St Esprit.

Pour extrait conforme.

Le curateur
Me Olivier WAGNER

290180

Faillites

Par jugements du 23 février 2024, le Tribunal de Commerce de et à Luxembourg a déclaré en état de faillite les sociétés COS-MOS sàrl, établie à L-1331 Luxembourg, 29 boulevard Grande-Duchesse Charlotte, D.E.A. sàrl, établie à L-2450 Luxembourg, 6 boulevard F-D Roosevelt, Compagnie Européenne d'Édition et de Participations sàrl, établie à L-1840 Luxembourg, 1 boulevard Joseph II et FAJARDO'S sàrl-s, établie à L-8284 Kehlen, 4 rue de Kopstal.

Les jugements ont nommé Juge Commissaire Mme Ines BIWER et curateur Me Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg. Les jugements ordonnent aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce avant le 23/8/24 et fixent jour et heure pour la vérification des créances au 19/4/24 à 14h30/salle CO.1.01.

Pour extrait conforme.

Le curateur
Me Marie-Christine GAUTIER

290189

Avis judiciaire
(Notice
18576/23/CD)

Il est porté à la connaissance de Madame Joanna LAZARSKA, demeurant à PL-81862 Sopot (Pologne), 15c, Mazowiecka, Flat 7, que par jugement n° 1966/2023 du 12 octobre 2023, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle:

„déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg l'ordonnance de confiscation rendue le 25 juillet 2016 par la Cour de la Couronne de Portsmouth au Royaume-Uni, portant le numéro de référence 44PC0408013;

partant ordonne la confiscation de la somme de 51.145,92 £, qu'il a lieu de convertir en euros au taux de change en vigueur au moment de la présente décision, sur le compte PayPal, numéro 196385277172910859, détenu par Joanna LAZARSKA;

dit que le présent jugement entraîne transfert à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de la pro-

priété des fonds confisqués, avec les intérêts courus et futurs, sur le compte susmentionné, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si un arrangement interviendra entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement de l'Etat requérant;

condamne Madame Joanna LAZARSKA aux frais de l'instance ces frais liquidés à 8,67 euros.“

Conformément à l'article 666 alinéa 8 du Code de procédure pénale la notification du jugement n° 1966/2023 du 12 octobre 2023 est réputée faite le cinquième jour suivant celui de son insertion dans le présent journal. A partir de la date de notification du prédict jugement, un appel peut être interjeté endéans un délai de QUARANTE (40) JOURS en se présentant personnellement au greffe du Tribunal correctionnel, ou en donnant mandat à un avocat.

Pour extrait conforme.

Le procureur d'Etat près le
Tribunal d'Arrondissement
de Luxembourg

290188

Faillites

Par jugements rendus en date du 23 février 2024, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite les sociétés:

• Maisons Hanlo Lux SARL, avec siège social à L-3590 Dudelange, 27, place de l'Hôtel de Ville et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B150 772;

• White Nights SA, avec siège social à L-3333 Hellange, 39, route de Bettembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B230 563;

• Rs Truck's SARL-S, avec siège social à L-4281 Esch-sur-Alzette, 1, rue Portland et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B229 861;

• Lux-Parage SARL, avec siège social à L-3450 Dudelange, 35, rue du Commerce et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B194 186.

Ces jugements ont fixé la date de la cessation des paiements au 23 août 2023 et ont nommé juge-commissaire Madame Ines Biwer, juge au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et curateur Maître Sabrina Sousa, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Les créanciers devront faire au greffe du Tribunal de Commerce de Luxembourg la déclaration de leurs créances avant le 23 août 2024 et ce sous peine de forclusion.

Lesdits jugements fixent au 19 avril 2024 à 14:30 heures en la salle CO.1.01 au Tribunal de Commerce de et à Luxembourg au Plateau du Saint-Esprit la première vérification des créances.

Pour extrait conforme.

Le curateur
Sabrina SOUSA
sousa@lawyer.lu

290185

AVIS DE L'ÉTAT

Avis officiel

Consultation publique concernant le projet de désignation de la zone Natura 2000

ZPS LU0002011

Aspelt - Lannebuer, Am Kessel

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation d'une zone Natura 2000, plus précisément d'une zone de protection spéciale (ZPS), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 28 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de désignation peut être consulté, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par lettre recommandée au:

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
Direction des
Ressources Naturelles,
de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

290193



Ihre Spenden retten Leben!

Fondation Luxembourg Air Rescue
BILLIULL: LU84 0020 1167 9560 0000

www.lar.lu

**Wir passen
uns an**

Ob auf Ihrem PC,
Laptop, Smartphone
oder in Ihrer Zeitung.

Das Tageblatt
zeigt Ihnen die Welt,
so wie sie ist.

Jeden Morgen ab 6 Uhr.

<https://abo.tageblatt.lu>

Amtliche Mitteilung betreffend die Wahlen zur Landwirtschaftskammer

Das Friedensgericht Luxemburg hat mit den Protokollen vom 20. Februar 2024 die Kandidatenlisten für die Landwirtschaftskammerwahlen vom 14. März 2024 festgehalten und die Nummern der jeweiligen Listen ausgelost.

Aus den Protokollen ergibt sich folgendes Bild:

- a. Um das Kollegium der Landwirte innerhalb der Landwirtschaftskammer zu besetzen, haben sich folgende 3 Listen mit jeweils 30 Kandidaten beworben.

- Liste n°1: „Zesumme méi staark“
- Liste n° 2: „Bauerenzentral“
- Liste n° 3: „Aktiv Baueren fir eng staark Landwirtschaft“

- b. Um das Kollegium der Gärtner innerhalb der Landwirtschaftskammer zu besetzen, hat sich nur die Liste „Lëtzebuerger Gärtnerlescht“ mit 2 Kandidaten beworben.

Es finden somit keine Wahlen statt, da sich nur so viele Kandidaten gemeldet haben wie Posten zu besetzen waren. Sofort gewählt sind deshalb folgende Kandidaten:

1. VAN DER SLUIS Cornelis Martinis als Vollmitglied
2. MULLER Jean-Claude als Ersatzmitglied

- c. Um das Kollegium der Winzer innerhalb der Landwirtschaftskammer zu besetzen, hat sich nur die Liste „Wënzerlescht“ mit 6 Kandidaten beworben.

Es finden somit keine Wahlen statt, da sich nur so viele Kandidaten gemeldet haben wie Posten zu besetzen waren. Sofort gewählt sind deshalb folgende Kandidaten als Vollmitglied:

1. FUNCK Paul
2. GLODEN Joseph Nicolas
3. MANNES Michèle Christiane

Sofort gewählt als Ersatzmitglied sind folgende Kandidaten:

1. KONSBRUCK Jeff
2. KRIER Guy
3. CERQUEIRA Ben

Mitgeteilt vom Ministerium für Landwirtschaft, Ernährung und Weinbau

agri-distribution

WOLFF-WEYLAND

NEW HOLLAND

ATTACK!

T6.180DC

ATTACK Power

Best Brand, Best Tractor, Best Service
for the Best Farmer

ATTACK Power Punkte:

- DynamicCommand 50km/h
8 Lastschaltstufen
- ISOBUS
- IntelliView IV Touchscreen Display (26,4cm)
- TerraGlide Achsfederung
- ComfortRide Kabinenfederung
- Druckluftbremsanlage
- Bereifung 650/65R38 & 540/65R28
- Frontkraftheber
- Klimaanlage
- 12 LED + 2 Arbeitsscheinwerfer
- Load Sensing Hydraulikpumpe 150l/min.
- 4 elektrohydraulische Hecksteuergeräte
- Höhenverstellbares Zugmaul & Pitonfix



110 900

€HT
Reglement
compensé

Abbildungen können vom Angebot abweichen – Aktionen nur gültig für Luxemburg – Attack Aktion gültig bis 31.05.2024.

AGRI-DISTRIBUTION

14, Nidderpallenerstrooss L-8551 Noerdange



INFO

Wir finanzieren Ihren neuen
NEW HOLLAND Schlepper
zu interessanten Zinssätzen

AVIS: Consultation publique concernant le projet de désignation de la zone Natura 2000

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation d'une zone Natura 2000, plus précisément d'une zone de protection spéciale (ZPS), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 28 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de désignation peut être consulté, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par lettre recommandée au :

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
Direction des Ressources
Naturelles, de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

cialux s.à.r.l.

15, rue du Golf • L-1638 Senningerberg

**LÉTZEBUERGER
BAU-ENTREPRISE**

KEEFT Bauland, Bauplätzen,



Luxembourg, le 30 septembre 2024

Avis de l'Observatoire de l'environnement naturel concernant le projet de désignation de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » (LU0002011) conformément à l'article 31(5) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Lors de la séance du 16 septembre 2024, l'Observatoire de l'environnement naturel a analysé le projet de désignation de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » (LU0002011) ainsi que les contributions y relatives reçues dans le cadre de la consultation publique du dossier présenté par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

L'Observatoire émet un avis favorable concernant le projet de désignation de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » (LU0002011) tel qu'il lui a été soumis.



Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » en tant que zone de protection spéciale en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0002011. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone de protection spéciale qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3, ainsi que des habitats de ces espèces. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que les perturbations touchant ces espèces d'oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone et des habitats des espèces respectives, telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone de protection spéciale est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone de protection spéciale.



Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », codée LU0002011, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.



Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Art. 1^{er}. La liste nationale figurant à l'annexe 4 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la liste figurant à l'annexe 1.

Art. 2. Les zones de protection spéciale visées à l'article 1^{er} du présent règlement sont désignées en vue de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats pour toutes les espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 2 du présent règlement grand-ducal. La délimitation des zones est indiquée sur les plans figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 3. La désignation des zones de protection spéciale a pour objectifs généraux:

- (1) la préservation, le maintien ou, le cas échéant le rétablissement de la contribution des zones de protection spéciale au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique et d'un état de conservation favorable aux espèces d'oiseaux sauvages visées par la loi précitée et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que leurs habitats ;
- (2) la préservation, le maintien ou, le cas échéant le rétablissement de la contribution des zones de protection spéciale à la cohérence écologique du réseau Natura2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne ;
- (3) la préservation, le maintien ou le rétablissement des exigences écologiques spécifiques au site pour la conservation durable des espèces et de leurs habitats relatifs pour lesquels des objectifs de conservation ont été formulés, ainsi que le rétablissement des biotopes détruits et la création de biotopes.

Art. 4. Pour chaque zone de protection spéciale, les principaux objectifs de conservation spécifiques suivants sont à atteindre afin de garantir l'état de conservation favorable des espèces visées, le cas échéant, à travers les mesures de conservation visées aux articles 37 et 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée :

~~**(11) Aspelt - Lannebur, Am Kessel (LU0002011)**~~

- ~~a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Grue cendrée *Grus grus*; maintien et amélioration de la zone en tant que halte de migration et lieu d'hivernage; préservation de la quiétude en halte de migration et en hivernage;~~

- b) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis*: maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage; préservation de la quiétude en période d'hivernage;~~
- c) ~~restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;~~
- d) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;~~
- e) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières et des zones inondables, tels la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Limnocryptes minimus*, le Chevalier gambette *Tringa totanus*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration;~~
- f) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Busard Saint Martin *Circus cyaneus*: maintien et amélioration des zones d'hivernage; maintien et amélioration des zones de chasse, notamment les herbages, zones humides et friches;~~
- g) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des mégaphorbiaies et des roselières, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;~~
- h) ~~maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;~~
- i) ~~maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;~~
- j) ~~maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; extension surfacique des vasières; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau;~~
- k) ~~préservation de la quiétude des zones sensibles, notamment en période de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.~~

Art. 6. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,

Marco Schank

Annexe 1 :

Liste nationale des zones de protection spéciale concernant la conservation des oiseaux sauvages. (Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25)

N°	Code de la zone de protection spéciale	Dénomination	Surface
11	LU0002011	Aspelt – Lannebur, Am Kessel	71,10 ha



Annexe 2 :

Liste des oiseaux sauvages faisant l'objet de mesures de conservation spéciale.

				Code de la zone de protection spéciale
Espèces	Français	Allemand	Catégorie	
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Habicht	n, ra	
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drossel-rohrsänger	n, m, ra, sp	
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggen-rohrsänger	m, di, vu, sp	
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m, di, vu, sp	
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	Teichrohrsänger	n, m, vu, ra, sp	1-5 c
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n), ra	
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m, vu, ra	*
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	n, vu, ra	
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m, di	*
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h, ra	50-150 i
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m, di, vu, sp	
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m, vu, ra	*
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Baumpieper	n, m, vu, ra	
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpureiher	m, vu, ra, sp	
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h, ra	*
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	Steinkauz	n, di, vu	
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	n, m, h, ra, sp	
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h, ra, sp	
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	m, di, sp	
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	h, vu, ra, sp	
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	n, ra, sp	
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	n, di, vu, sp	

<i>Casmerodius albus</i>	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h, ra	*
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m, ra,	
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauer-seeschwalbe	m, ra, sp	
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	m, vu, ra	
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	n, vu, ra	*
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinle plongeur	Wasseramsel	n, vu, ra, sp	
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Rohrweihe	m, vu, ra, sp	
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h, vu, ra	1-5 i
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	Kolkrabe	n, ra	
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m, vu, ra	*
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	n, di, vu, sp	*
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	n, vu, sp	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	n, vu, sp	
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	m, vu, ra	
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Rohrhammer	n, vu, ra, sp	2-5 e
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	n, ra, sp	
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	Blässhuhn	n, m, h, ra, sp	
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h, di, vu, sp	*
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h), vu, ra	<600 i
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Rauchschwalbe	n, m, ra	
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m, vu, ra, sp	
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m, vu, ra	
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n, vu, ra	*
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h, vu, ra	*
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m, vu, ra, sp	
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	m, vu. Ra, sp	*
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	m, h, vu, ra, sp	*
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	Zwergsäger	m, h, ra, sp	
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Gänsesäger	h, ra, sp	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	n, ra	1-2 i
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	n, vu, ra	1-2 i
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	Gebirgsstelze	n, vu, sp	
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesen-schafstelze	n, m, vu, ra	*
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Fischadler	m, ra, sp	

<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	Haubenmeise	n, sp	
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	Rebhuhn	n, vu, ra	1-€
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	n, ra, sp	
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	m, vu, ra, sp	*
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Garten-rotschwanz	n, m, vu, ra	
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m, vu, ra	
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Fitis	n, m, vu	
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	n, vu, ra, sp	
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	n, vu, ra	*
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m, ra	*
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	Haubentaucher	n, m, h, vu, ra, sp	
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfel-sumpfhuhn	m, vu, ra, sp	
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h, vu, ra, sp	2-€
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m, vu, ra, sp	
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m, di, vu, sp	
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m, di, vu	
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h, vu, ra, sp	
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flusseeschwalbe	m, ra, sp	
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m, vu, ra	*
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	Zwergtaucher	n, ra, sp	
<i>Tetrastes bonasia</i>	Gélinotte des bois	Haselhuhn	n, vu, ra, sp	
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruch-wasserläufer	m, ra, sp	*
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m, ra, sp	*
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m, di, vu	2-4-€

Légende du tableau :

n = nicheur (occasionnel), [éteint]

m = migrateur (rare)

h = hivernant (rare)

di = espèce menacée de disparition

vu = espèce vulnérable à certaines modifications de son habitat

ra = espèce rare à densité faible ou à distribution restreinte

sp = espèce nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de son habitat

x = espèce présente en période de reproduction, migration et/ou hibernation

c = couples

i = individus

Les chiffres correspondent au seuil minimal de l'état de conservation favorable des populations des espèces cibles.



~~Annexe 3:~~

~~Cartes topographiques des zones de protection spéciale.~~



Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

Néant

S'agissant d'une zone de protection spéciale d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, il y a lieu de noter que de telles mesures sont d'ores et déjà appliquées.